

PARLEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \*Travail\* Progrès  
-----

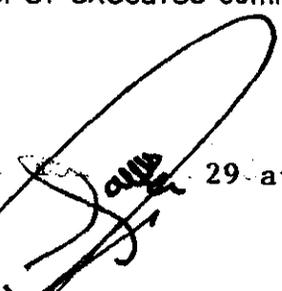
Loi n° 10 - 2016 du 29 avril 2016  
autorisant l'adhésion à l'accord portant création du fonds  
de solidarité africain

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Est autorisée l'adhésion à l'accord portant création du fonds de solidarité africain, dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le  29 avril 2016

**Denis SASSOU-N'GUESSO.-**

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Le ministre d'Etat, ministre de,  
l'économie, des finances, du budget  
et du portefeuille public,

  
**Jean-Claude GAKOSSO.-**

  
**Gilbert ONDONGO.-**

## ACCORD

portant création du Fonds de solidarité africain,

ensemble une Annexe,

signé à Paris le 21 décembre 1976.

Il devra être versé en totalité :

- en ce qui concerne les Etats signataires de l'accord, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de celui-ci ;
- en ce qui concerne les participants ultérieurs, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord portant adhésion au Fonds.

Sur décision de son Conseil de direction statuant à l'unanimité, le Fonds peut, à tout moment où il le juge opportun, compte tenu de l'état de ses ressources et de ses engagements, demander aux Etats participants le versement de souscriptions additionnelles, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

Le non-versement par un Etat de sa souscription entraîne l'inéligibilité de cet Etat aux concours du Fonds.

### Article 5.

Sur autorisation de son Conseil de direction, le Fonds peut placer temporairement la fraction de ses avoirs dont il n'a pas l'utilisation immédiate pour le financement de ses opérations. Ces placements doivent être obligatoirement effectués en devises convertibles.

## CHAPITRE III

### Opérations du Fonds.

#### Article 6.

Le Fonds intervient dans les pays africains participant au Fonds, en facilitant le financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier, et notamment :

- de projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ;
- de projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants.

Dans le choix de ces projets, il donne une plus grande priorité à ceux susceptibles de contribuer au développement des Etats les plus défavorisés.

#### Article 7.

Le Fonds peut intervenir :

a) Soit en bonifiant les taux d'intérêt des prêts accordés, pour le financement des projets visés à l'article 6, par des institutions publiques financières de la France ou d'autres pays non-membres du Fonds, ainsi que par des institutions internationales ou régionales. Il peut également, dans les conditions précisées par son règlement intérieur, bonifier des crédits privés accordés pour le financement de ces projets, et garantis par les Etats membres.

b) Soit en accordant sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés au paragraphe a) ci-dessus.

c) Soit en permettant, par l'octroi d'une avance de refinancement, l'allongement de la durée de certains prêts.

Le règlement, intérieur déterminera la part des ressources affectées respectivement à la bonification de taux d'intérêt, à la garantie des emprunts, et à l'allongement de la durée de certains prêts.

Les demandes d'intervention doivent être présentées au Fonds par les Etats eux-mêmes.

Il devra être versé en totalité :

- en ce qui concerne les Etats signataires de l'accord, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de celui-ci ;
- en ce qui concerne les participants ultérieurs, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord portant adhésion au Fonds.

Sur décision de son Conseil de direction statuant à l'unanimité, le Fonds peut, à tout moment où il le juge opportun, compte tenu de l'état de ses ressources et de ses engagements, demander aux Etats participants le versement de souscriptions additionnelles, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

Le non-versement par un Etat de sa souscription entraîne l'inéligibilité de cet Etat aux concours du Fonds.

#### Article 5.

Sur autorisation de son Conseil de direction, le Fonds peut placer temporairement la fraction de ses avoirs dont il n'a pas l'utilisation immédiate pour le financement de ses opérations. Ces placements doivent être obligatoirement effectués en devises convertibles.

### CHAPITRE III

#### Opérations du Fonds.

#### Article 6.

Le Fonds intervient dans les pays africains participant au Fonds, en facilitant le financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier, et notamment :

- de projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ;
- de projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants.

Dans le choix de ces projets, il donne une plus grande priorité à ceux susceptibles de contribuer au développement des Etats les plus défavorisés.

#### Article 7.

Le Fonds peut intervenir :

a) Soit en bonifiant les taux d'intérêt des prêts accordés, pour le financement des projets visés à l'article 6, par des institutions publiques financières de la France ou d'autres pays non-membres du Fonds, ainsi que par des institutions internationales ou régionales. Il peut également, dans les conditions précisées par son règlement intérieur, bonifier des crédits privés accordés pour le financement de ces projets, et garantis par les Etats membres.

b) Soit en accordant sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés au paragraphe a) ci-dessus.

c) Soit en permettant, par l'octroi d'une avance de refinancement, l'allongement de la durée de certains prêts.

Le règlement intérieur déterminera la part des ressources affectées respectivement à la bonification de taux d'intérêt, à la garantie des emprunts, et à l'allongement de la durée de certains prêts.

Les demandes d'intervention doivent être présentées au Fonds par les Etats eux-mêmes.

Article 8.

Les opérations visées à l'article 7 ci-dessus sont exonérées de tous impôts et taxes par les Etats participants.

Article 9.

*Bonifications d'intérêt.*

Le Conseil de direction du Fonds statue, dans les conditions prévues à l'article 14, sur les demandes d'octroi de bonifications de taux d'intérêt visées à l'article 7, paragraphe a). Il fixe le taux de ces bonifications, en prenant notamment en considération l'intérêt et la rentabilité du projet d'investissement, la situation financière de l'emprunteur, ainsi que la situation économique et financière de l'Etat intéressé.

Toute décision d'octroi d'une bonification de taux d'intérêt donne lieu, selon des modalités qui seront précisées au règlement intérieur, à imputation immédiate sur la part des ressources affectées à cet effet, de la totalité des bonifications nécessaires au service du prêt, pendant toute la durée de celui-ci.

Aucune opération de bonification ne pourra excéder 10 p. 100 des ressources affectées par le Fonds à cet effet. Aucune opération de bonification ne pourra réduire le montant des intérêts de plus du tiers.

Article 10.

*Garanties.*

Le Conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, accorder sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés à l'article 7, § a).

Cette garantie est subordonnée à la souscription par l'Etat ou les Etats du lieu de l'investissement, d'une contre-garantie vis-à-vis du Fonds; et à l'inscription chaque année, au budget de cet ou de ces Etats, d'une provision de garantie d'un montant jugé suffisant par le Fonds.

Tout défaut de remboursement de la part d'un Etat dont l'aval a été mis en jeu entraîne suspension de l'examen de toute nouvelle demande de garantie émanant de cet Etat.

Le plafond des garanties du Fonds est fixé à dix fois le montant des ressources qu'il affecte à la mise en jeu éventuelle de sa garantie. Aucun projet ne peut absorber plus de 10 p. 100 de ce plafond.

Article 11.

*Allongement de la durée des prêts.*

Le Conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, financer l'allongement de la durée de certains des prêts visés à l'article 7, § a). Ces financements devront s'inscrire dans la limite des ressources affectées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 7.

Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à trois ans et d'un montant dépassant 10 p. 100 du montant du prêt.

Les sommes ainsi avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement normal du prêt initial, selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à celle de l'allongement accordé.

En cas de non-remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par cet échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit au titre de cet Etat est suspendu.

#### Article 12.

Le Conseil de direction du Fonds arrête dans un règlement intérieur les règles générales d'octroi des bonifications d'intérêt, des garanties consenties par le Fonds et des opérations d'allongement de prêts.

### CHAPITRE IV

#### Organisation et gestion du Fonds.

#### Article 13.

Le Fonds est administré par un Conseil de direction, dans lequel chaque Etat participant est représenté par un administrateur titulaire ou un administrateur suppléant. Ce Conseil est présidé à tour de rôle, pour une période d'un an, par chacun des Etats, dans l'ordre alphabétique de ceux-ci.

#### Article 14.

Le Conseil de direction dispose de tous pouvoirs pour la gestion du Fonds.

Il statue notamment sur les demandes de bonification, les demandes de garantie et les demandes d'allongement de la durée des prêts, arrête le règlement intérieur du Fonds et approuve tant le budget annuel que les comptes de l'exercice écoulé.

Il prend ses décisions à l'unanimité.

Tout Etat n'ayant pas acquitté sa souscription au Fonds est privé de l'exercice de son droit de vote jusqu'à régularisation de sa situation vis-à-vis du Fonds. Le contrôle des comptes du Fonds est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le Conseil.

#### Article 15.

Un directeur général est nommé par le Conseil pour une durée de cinq ans non immédiatement renouvelable parmi les ressortissants des Etats participants. Le Conseil peut mettre fin à ses fonctions. Le directeur général est chargé de l'administration courante du Fonds. Il instruit notamment les demandes de garantie, de bonifications d'intérêt et d'allongement de la durée des prêts, prépare le budget, tient la comptabilité du Fonds. Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions, mais dont le mandat pourrait être renouvelé.

Article 16.

Un règlement intérieur arrête le détail des procédures et les modalités de gestion du Fonds.

Article 17.

Au début de chaque année, le Conseil de direction du Fonds se réunit pour approuver le projet de rapport annuel qui sera préparé par le Directeur général. Il examinera si les objectifs assignés au Fonds par l'article 6 du présent accord ont été atteints, et notamment dans quelle mesure la priorité reconnue aux pays les moins favorisés a pu être prise en considération dans l'utilisation des ressources du Fonds. Compte tenu des résultats de cet examen, le Conseil de direction décidera de l'orientation de sa politique d'intervention pour l'année à venir. Le rapport approuvé par le Conseil de direction sera communiqué aux gouvernements des Etats participants.

CHAPITRE V

Dispositions finales.

Article 18.

*Retrait d'un Etat participant.*

Tout Etat participant peut se retirer du Fonds à tout moment sur notification écrite adressée à cet effet au président en exercice du Conseil de direction au siège du Fonds. En un tel cas, il ne peut prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il en était membre.

Il reste également tenu des engagements qu'il a souscrits envers le Fonds conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2. Aucune compensation entre les créances et les dettes de cet Etat à l'égard du Fonds ne sera admise.

Article 19.

*Dissolution du Fonds.*

Le Fonds peut mettre fin à ses activités sur décision unanime des Etats participants. En cas de dissolution, ses disponibilités restent affectées à la garantie des engagements souscrits, et ne peuvent être réparties entre les Etats membres qu'après l'extinction de ces engagements.

Article 20.

*Entrée en vigueur.*

Le présent Accord entrera en application après notification de sa ratification par les Etats signataires à l'Etat où sera établi le siège du Fonds, à une date qui sera fixée d'accord mutuel par les gouvernements signataires.



FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE  
ORGANISME PUBLIC INTERNATIONAL

SIÈGE SOCIAL  
B.P. 382  
NIAMEY (République du Niger)  
TEL 72 26 32 & 34  
Télex : SOLAF 5247 NI

AMENDEMENTS A L'ACCORD PORTANT CREATION

DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE, ENSEMBLE UNE ANNEXE, SIGNÉ

À PARIS LE 21 DÉCEMBRE 1976.

LE CONSEIL DE DIRECTION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE :

- Vu l'article 13 de l'accord portant création du Fonds de Solidarité Africain qui crée le Conseil de Direction du Fonds en précisant sa composition ;

- Vu l'article 14 de l'accord portant création du Fonds de Solidarité Africain qui définit les pouvoirs du Conseil de Direction du Fonds ;

- Considérant la nécessité d'adapter les textes à l'évolution de l'environnement économique des États membres du Fonds ;

- Considérant les délibérations de la 31<sup>ème</sup> Session du Conseil de Direction tenue les 5 et 6 Décembre 1989 à NIAMEY sur la base du rapport du Comité Ad hoc ;

DECIDE

des amendements à l'accord portant création du Fonds de Solidarité Africain ensemble une annexe, signé à Paris le 21 Décembre 1976, tels que suit :

*[Handwritten signatures and initials]*

CHAPITRE IER  
Statut juridique

Article 1er

La deuxième phrase de l'article 1er de l'accord pour la création du Fonds de Solidarité Africain, ensemble Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976 est modifiée ainsi qu'il suit : "Son siège est fixé à NIAMEY (République du Niger)."

CHAPITRE II  
Ressources du Fonds

Article 2

Il est ajouté à l'article 5 de l'accord du 21 décembre 1976 susvisé, un dernier alinéa ainsi conçu : "Ces placements sont effectués auprès d'établissements de crédit agréés par le Conseil de Direction."

CHAPITRE III  
Opérations du Fonds

Article 3

A l'article 7.a, de l'accord du 21 décembre 1976 susvisé, le membre de phrase "... - par des institutions publiques financières de la France..." est remplacé par le membre de phrase suivant : "... par des institutions publiques financières des Etats membres..."

Article 4

Le premier alinéa de l'article 10 de l'accord du 21 décembre 1976 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : "Cette garantie est subordonnée à la souscription par l'Etat ou les Etats du lieu d'émission d'une contre-garantie ou par l'Etat ou les Etats du lieu d'émission de telles autres garanties jugées suffisantes par le Fonds".

H

07

02

7/1/73

J.

J. de

813-50

CHAPITRE IVOrganisation et Gestion du Fonds

Article 5 : A l'Article 14 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé il est ajouté entre le 2ème et le 3ème alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Le Conseil de Direction arrête la politique du Fonds à l'égard de son personnel. Il détermine notamment les ouvertures de postes, les conditions de recrutement, les rémunérations ainsi que les conditions d'attribution des prêts au personnel (plafond global et individuel des prêts, taux d'intérêt...)"

Article 6 : L'Article 15 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé est modifié comme suit : "Un Directeur Général est nommé par le Conseil pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, parmi les ressortissants des Etats participants. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Conseil peut mettre fin à leurs fonctions. Le Directeur Général est chargé de l'Administration courante du Fonds. Il instruit notamment les demandes de garantie, de bonifications d'intérêts et d'allongement de la durée des prêts, prépare le budget, tient la comptabilité du Fonds."

Article 7 : Il est inséré à la suite de l'Article 17 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé, un article 17-1 ainsi libellé : "Sauf autorisation préalable du Conseil de Direction, il est formellement interdit de procéder à :

- tout virement de dotation de crédit d'un chapitre à l'autre du budget,
- toute dépense en dépassement des crédits ouverts,
- tout report de crédits d'un exercice à l'autre."

47

*[Handwritten signatures and initials]*

ANNEXE I  
Dispositions finales

Article 8

La première phrase de l'article 20 de l'accord  
décembre 1976 susvisée modifiée ainsi qu'il suit  
"L'accord entrera en application après notification  
ratification par les Etats signataires à la République  
Niger où est établi le siège du Fonds. La date limitant  
l'entrée en vigueur a été fixée au 31 octobre 1978  
amendements au présent accord entreront en vigueur dans  
mêmes conditions de ratification."

Paris, Port Louis, Bujumbura et Kigali  
respectivement les 20 septembre et 2 novembre 1991  
les 2 et 6 mars 1991.

Fait à

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

POUR LE BURKINA FASO

POUR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

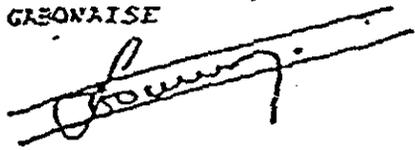
POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

POUR LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Handwritten initials and marks at the bottom left.

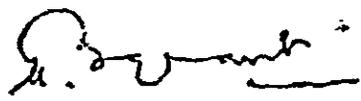
POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE



POUR LA REPUBLIQUE DU MALI



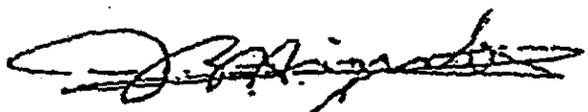
POUR LE GOUVERNEMENT DE MAURICE



POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER



POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE



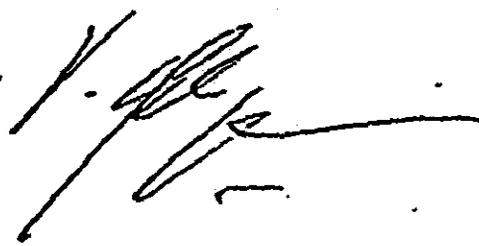
POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL



POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD



POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE





# FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE

ORGANISME Public INTERNATIONAL  
A CARACTERE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Siège Social  
BP : 382 Niamey  
République du Niger  
Tél : 72.26.32 à 34  
Fax : 73.30.44

E-mail : [fsa@fonds-solaf.org](mailto:fsa@fonds-solaf.org)  
<http://www.fonds-solaf.org>

Conseil des Ministres de Tutelle  
du Fonds de Solidarité Africain  
Niamey, le 28 avril 2008

**ACCORD REVISE**  
**Portant création du**  
**Fonds de Solidarité Africain**

## PREAMBULE

**La République du Bénin  
Le Burkina Faso  
La République du Burundi  
La République Centrafricaine  
La République de Côte d'Ivoire  
La République Gabonaise  
La République du Mali  
La République de Maurice  
La République du Niger  
La République du Rwanda  
La République du Sénégal  
La République du Tchad  
La République Togolaise**

- **Conscients de la volonté des Etats Signataires de faire du Fonds de Solidarité Africain un instrument d'expression de la solidarité tant bilatérale que multilatérale et de lutte contre la pauvreté ;**
- **Considérant la faible contribution des Pays Africains au commerce mondial qui ne fait que s'aggraver à la faveur de la globalisation des économies ;**
- **Conscients que la solution majeure à cette situation réside dans l'intégration des économies des Pays Africains ;**
- **Conscients que cette intégration économique a vocation à leur permettre d'atteindre les Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) et partant, à engendrer la croissance économique génératrice d'emplois et de revenus ;**

- Conscients qu'une telle vision partagée permet d'assurer une meilleure convergence des politiques économiques à travers une meilleure allocation des ressources, une prise en charge adéquate des avantages compétitifs de chaque pays, une mutualisation des bonnes pratiques professionnelles et en conséquence une hausse du niveau de développement économique et social des Pays Africains ;
- Conscients que les projets intégrateurs structurants sont les vecteurs idoines de cette intégration économique ;
- Vu les besoins de financements importants et diversifiés desdits projets dont l'impact sur le taux d'investissement dans les Pays Africains est très significatif ;
- Vu la nécessité pour les pourvoyeurs desdits financements, à savoir les marchés financiers, les marchés du crédit bancaire et les investisseurs privés directs de couvrir les risques inhérents à leurs opérations à travers des instruments financiers d'envergure régionale ou continentale africaine ;
- Compte tenu de l'effet catalyseur que joue la garantie financière et les autres techniques d'intervention du Fonds, à savoir, l'allongement de la durée des prêts, la bonification des taux d'intérêts, le capital-risque et la gestion de fonds pour compte de tiers ;
- Rappelant par ailleurs, l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain et ses amendements subséquents ;

**Décidons de la révision de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain pour mieux répondre aux sollicitations de ses Membres et convenons en conséquence de ce qui suit :**

# CHAPITRE 1 INTERPRETATION ET DEFINITIONS

## Article 1<sup>er</sup> Interprétation

Toute référence au présent Accord révisé englobe tout amendement ou toute modification pouvant survenir après la date à laquelle le présent Accord révisé entre en vigueur.

Les termes n'indiquant que le singulier englobent le pluriel et réciproquement. De même, les termes au masculin englobent le féminin.

L'emploi de titres dans le présent Accord révisé n'a d'autre raison que de faciliter les références.

Les titres ne confèrent aucune signification spéciale ni aucun accent particulier et le présent Accord révisé doit être lu et interprété dans son intégralité.

Le présent Accord révisé est subdivisé en chapitres, articles, et alinéas par ordre hiérarchique.

## Article 2 Définitions

Aux fins du présent Accord révisé, on entend par :

**Accord :**

Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain, Ensemble une Annexe, Signé le 21 décembre 1976.

**Accord révisé :**

Accord modifiant l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain, Ensemble une Annexe, Signé le 21 décembre 1976.

<b>Administrateur :</b>	Personne physique Membre du Conseil d'Administration.
<b>Administrateur Suppléant :</b>	Toute personne physique appelée à remplacer l'Administrateur Titulaire si celui-ci assure la présidence du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement.
<b>Assemblée Générale :</b>	Organe suprême du Fonds, Organe délibérant.
<b>Action :</b>	Fraction du Capital qui représente le droit de chaque Actionnaire dans le Capital du Fonds.
<b>Actionnaire :</b>	Titulaire d'au moins une action et qui siège à l'Assemblée Générale du Fonds.
<b>Cadres supérieurs :</b>	Personnel d'encadrement supérieur recruté au niveau international.
<b>Conseil d'Administration :</b>	Conseil d'Administration du Fonds est l'Organe de gestion du Fonds.
<b>Décision :</b>	Acte pris par le Conseil d'Administration du Fonds.
<b>Dépositaire :</b>	Pays abritant le Siège du Fonds.
<b>Directeur Général :</b>	Personne nommée par le Conseil d'Administration du Fonds pour assurer l'administration courante du Fonds.
<b>Fonds :</b>	Fonds de Solidarité Africain.

<b>Groupe de Personnes Morales :</b>	Ensemble formé par des Personnes morales de droit privé, unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une d'elles de contrôler les autres.
<b>Institution :</b>	Toute personne morale de droit public autre que les Etats ayant souscrit au Capital du Fonds.
<b>Institution Publique de Financement du Développement :</b>	Toute personne morale de droit public intervenant dans le financement du développement d'un ou plusieurs Pays Membres Régionaux.
<b>Membre :</b>	Etat, Institution ou Personne Morale ou Groupes de Personnes Morales qui a souscrit au Capital du Fonds, qu'il soit Signataire ou Adhérent.
<b>Membre Adhérent :</b>	Etat, Institution ou Personne Morale ou Groupes de Personnes Morales, membre du Fonds autre que les Membres Signataires de l'Accord.
<b>Membre Régional ou Pays Membre Régional ou Etat Membre Régional :</b>	Etat Africain qui a souscrit au Capital du Fonds.
<b>Membre non Régional ou Pays Membre non Régional ou Etat Membre non Régional :</b>	Etat non Africain qui a souscrit au Capital du Fonds.
<b>Membre Signataire :</b>	Etat Signataire de l'Accord portant création du Fonds, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976.
<b>Membre de l'Assemblée Générale des Actionnaires :</b>	Membre de l'Assemblée Générale des Actionnaires représentant un Membre du Fonds.

**Membre Suppléant de l'Assemblée Générale des Actionnaires :**

Membre de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelé à remplacer le Membre de l'Assemblée Générale des Actionnaires titulaire en cas d'empêchement.

**Mission Résidente :**

Service déconcentré, à caractère opérationnel, rattaché à un pays ou un groupe de pays, ayant un staff plus ou moins étoffé, dirigé en général par un Représentant Résident ayant le statut d'un Chef de Mission Diplomatique.

**Pays ou Etat Régional :**

Pays ou Etat Africain non Membre du Fonds.

**Pays ou Etat non Régional :**

Pays ou Etat non Africain non Membre du Fonds.

**Personne morale :**

Personne morale dûment établie ou enregistrée en vertu des lois d'un Etat Membre ou dans tout autre Etat.

**Personne morale de droit privé :**

Personne morale régie par les règles privées, dûment établie ou enregistrée en vertu des lois d'un Etat Membre ou dans tout autre Etat.

**Statuts :**

Statuts du Fonds de Solidarité Africain.

**Résolution :**

Acte pris par l'Assemblée Générale du Fonds.

## CHAPITRE 2 STATUT JURIDIQUE

### Article 3 Statut juridique

Par le présent Accord révisé, les Parties contractantes réaffirment la création du Fonds de Solidarité Africain, ci-après dénommé le Fonds.

Le Fonds est une Institution Publique Internationale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est doté de la personnalité juridique internationale.

Le Fonds est une personne morale légalement constituée et reconnue dans le droit interne de chacun des Etats Membres.

## CHAPITRE 3 SIEGE

### Article 4 Siège Permanent

Le Siège du Fonds est fixé à Niamey, en République du Niger.

Le pays du Siège du Fonds est le Dépositaire des instruments de ratification du présent Accord révisé. L'Etat qui accueille le Siège permanent reconnaît l'extraterritorialité de ce dernier.

Il conclut un Accord de Siège avec le Fonds et prend les mesures nécessaires pour sa mise en application effective.

Le Siège permanent est inviolable.

Il peut être transféré, en cas de nécessité absolue, sur le territoire d'un autre Etat Membre Régional, par résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres présents et votants.

Tout transfert provisoire du Siège permanent sur le territoire d'un autre Etat Membre Régional ne constitue en rien un retrait du Siège permanent, à moins que l'Assemblée Générale ne prenne une décision expresse en ce sens.

9

**Article 5**  
**Missions Résidentes**

Le Fonds peut, par décision du Conseil d'Administration, créer dans les Etats Membres Régionaux et non Régionaux des Missions Résidentes pour l'exercice de ses activités en dehors du Siège, dans les conditions fixées aux Statuts.

**CHAPITRE 4**  
**OBJET**

**Article 6**  
**Objet**

Le Fonds a pour objet de contribuer au développement économique et social des Etats Membres Régionaux, en particulier les Etats les plus défavorisés par les facteurs de caractère structurel, en participant au financement de projets de développement présentant un intérêt particulier.

Les techniques d'intervention du Fonds sont :

- la garantie totale ou partielle des prêts bancaires ou des emprunts obligataires,
- l'octroi d'une avance de refinancement, l'allongement de la durée des prêts bancaires,
- la bonification des taux d'intérêts des prêts bancaires,
- les prises de participations,
- la gestion de fonds pour le compte de tiers,
- les placements,
- toutes autres activités connexes.

1

Le Etat Membre prend dans un délai raisonnable toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives dans le cadre de sa législation nationale afin de permettre au Fonds de réaliser pleinement et effectivement son mandat et de remplir les fonctions qui lui sont assignées.

A cette fin, il informe le Fonds, par écrit, de toutes mesures précises prises à ce

## **CHAPITRE 5 MEMBRES**

### **Article 7 Qualité de Membre**

**Sont Membres du Fonds :**

**a) Les Membres Signataires de l'Accord du 21 décembre 1976**

Les Etats Signataires de l'Accord portant création du Fonds, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976, ayant libéré et détenant une fraction de leur souscription au Capital du Fonds.

**b) Les Membres Adhérents**

- Tout autre Etat Africain dont l'adhésion serait agréée par résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).
- Tout autre Etat non Africain dont l'adhésion serait agréée par résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).
- Toute Institution Publique de Financement du Développement dont l'admission serait agréée par résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).
- Toute Personne Morale ou groupes de Personnes Morales de droit privé dont l'admission serait agréée par résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

L'Assemblée Générale déterminera la quotité du capital qui peut être souscrite par les Etats Membres non Régionaux, les Institutions et les Personnes Morales ou groupes de Personnes Morales de droit privé.

### **Article 8 Demande d'Adhésion**

La demande d'adhésion est adressée au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration instruit la demande et propose à l'Assemblée Générale l'admission ou non du demandeur. Si l'admission est acceptée, le Conseil d'Administration propose la quote part du capital que le nouvel Adhérent sera autorisé à souscrire, en fonction de sa catégorie dans la répartition des Membres du Fonds.

### **Article 9 Date d'acquisition de la qualité de Membre Adhérent**

La qualité de Membre Adhérent du Fonds est acquise par le dépôt d'un instrument d'adhésion au présent Accord révisé et le paiement effectif et intégral de la quote part exigible du capital appelé, pour tout Etat ou Institution qui n'est pas Membre Signataire.

Pour tous les Membres Adhérents étatiques au présent Accord révisé, celui-ci entrera en vigueur le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour après notification de leur instrument de ratification par le Dépositaire.

Pour les autres Membres Adhérents non étatiques au présent Accord révisé, celui-ci entrera en vigueur le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour après le dépôt de leur instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

## **CHAPITRE 6 ORGANES DU FONDS**

### **Article 10 Énumération**

Les organes du Fonds sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- La Direction Générale.

### **Article 11 Composition, Fonctionnement et Attributions**

Les Statuts du Fonds arrêtent la composition, le fonctionnement, les attributions des organes du Fonds ainsi que les procédures et les modalités de gestion du Fonds.

## **CHAPITRE 7 RESSOURCES DU FONDS**

### **Article 12 Ressources du Fonds**

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) Le capital-actions souscrit par les Membres ;
- b) Les actions nouvelles éventuellement souscrites par les Membres ;
- c) Les produits de ses opérations ;
- d) Les emprunts auprès des institutions bancaires et autres établissements de crédit ou sur le marché financier ;
- e) Les dons et legs ;
- f) Toutes autres ressources.

## **CHAPITRE 8 OPERATIONS DU FONDS**

### **Article 13 Domaines d'intervention**

Le Fonds intervient dans les Pays Membres Régionaux participant au Fonds en contribuant au financement de projets de développement présentant un intérêt particulier, et notamment :

- les projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples,
- les projets à caractère régional intéressant plusieurs Pays Membres Régionaux,
- les projets à caractère régional intéressant à la fois des Pays Régionaux Membres et non Membres.

Dans le choix de ces projets, le Fonds donne une priorité aux projets susceptibles de contribuer au développement des Etats Régionaux Membres les plus défavorisés.

Ces interventions se font à travers les prêts bancaires, les émissions obligataires ou tous autres instruments émis sur les marchés financiers nationaux, régionaux ou internationaux.

## **CHAPITRE 9 PRIVILEGES, IMMUNITES ET EXEMPTIONS**

### **Article 14 Privilèges et Immunités du Fonds**

1. En vue de permettre au Fonds de remplir sa Mission, les privilèges et immunités des Institutions Financières Internationales lui sont reconnus sur le territoire de chacun des Etats Membres.

Les biens et avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre lui.

Les biens et avoirs du Fonds ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, mesures restrictives ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire des Etats membres.

3. Les archives du Fonds sont inviolables, sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux administrations astreintes au secret professionnel.
4. Le Fonds est dispensé, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats prévoient cette obligation à la charge des parties.
5. Pour ses communications officielles, le Fonds jouit dans chaque Etat Membre des mêmes facilités accordées aux organisations internationales et du même traitement que pour les communications officielles des autres Etats ; Il peut faire usage de codes et recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées.
6. Toutefois, lorsque le Fonds est chargé par un Etat de l'exécution de tâches particulières, les immunités précisées dans cet article ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches, s'il en est ainsi convenu entre l'Etat concerné et le Fonds.

#### **Article 15** **Privilèges et Immunités** **des Officiels du Fonds**

Les Membres et Membres Suppléants de l'Assemblée Générale des Actionnaires, les Administrateurs, les Administrateurs Suppléants et le Directeur Général du Fonds bénéficient, dans tous les Etats Membres, de tous les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

En particulier, ils :

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions,
- b) jouissent des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement, aux obligations de service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation de changes reconnues par les Etats membres aux Représentants et Fonctionnaires des autres Etats,
- c) bénéficient, du point de vue des déplacements, du traitement accordé par les Etats membres aux Représentants, Fonctionnaires et Agents de rang comparable des autres Etats.

**Article 16**  
**Privilèges et Immunités**  
**des Cadres Supérieurs,**  
**Experts et Consultants du Fonds**

Les Cadres supérieurs, Experts et Consultants du Fonds jouissent, dans tous les pays Membres, de tous les privilèges et immunités prévus aux articles 14 et 15 de l'Accord du Siège conclu, le 08 mars 1979, entre le Fonds de Solidarité Africain et le Gouvernement de la République du Niger.

**Article 17**  
**Exemptions fiscales**  
**et para fiscales**

1. Le Fonds, ses biens, et autres avoirs et revenus, ses opérations et transactions à l'origine de ses ressources et dans le cadre de ses emplois sont exonérés de tout impôt, de toute taxe, de tout droit de douane et de tout prélèvement quelconque dans l'ensemble des Etats membres.

Le Fonds est également exempté de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt, de toute taxe ou droit ;

2. Les actions, obligations et valeurs émises par le Fonds ainsi que les dividendes et intérêts y afférents, sont dispensés de tout impôt et taxe de quelque nature que ce soit et quels qu'en soient les détenteurs, dans l'ensemble des Etats membres ;
3. De même, les revenus du Fonds provenant des opérations, quelle qu'en soit la nature, sont dispensés de tout impôt et de toute taxe de quelque nature que ce soit, dans l'ensemble des Etats membres ;
4. Les traitements, émoluments ou toutes indemnités que le Fonds verse à ses Membres et Membres Suppléants de l'Assemblée Générale des Actionnaires, Administrateurs, Administrateurs Suppléants et Directeur Général, effectuant des missions pour le Fonds sont exonérés de tout impôt et taxe, à moins qu'ils ne soient citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leur fonction ;
5. Les traitements, émoluments ou toutes indemnités que le Fonds verse à ses Cadres Supérieurs, Experts et Consultants effectuant des missions pour le Fonds sont aussi exonérés de tout impôt et taxe, à moins qu'ils ne soient citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leur fonction ;
6. Les exemptions fiscales prévues au présent article ne s'appliquent pas dans les cas prévus à l'article 49.1. de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

#### **Article 18**

#### **Extension aux Missions Résidentes**

Les privilèges, immunités et exemptions prévus aux articles 14 à 16 ci-dessus, s'appliquent aux Missions Résidentes créées par le Fonds.

#### **Article 19**

#### **Levée des Immunités**

Les privilèges, immunités et exemptions prévus ci-dessus, sont accordés dans l'intérêt du Fonds.

L'immunité du Directeur Général ne peut être levée que par une décision Conseil d'Administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes conditions, lever l'immunité des Cadres supérieurs, experts et Consultants, pour faciliter le cours normal de la justice dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'action du Fonds.

## **CHAPITRE 10 AMENDEMENTS**

### **Article 20 Amendements**

Le présent Accord révisé peut être amendé par une résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres présents et votants.

Toutefois, les amendements portant sur le changement d'objet et de la mission du Fonds ou sur la fusion du Fonds ne peuvent être adoptés que par une résolution de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des Membres.

Les amendements entrent en vigueur pour tous les Membres, 15 jours à compter de la date à laquelle le Président de l'Assemblée Générale les leur a notifiés.

## **CHAPITRE 11 RETRAIT D'UN MEMBRE DISSOLUTION DU FONDS**

### **Article 21 Retrait d'un Membre**

Tout Membre peut se retirer du Fonds à tout moment sur notification écrite adressée à cet effet au Président du Conseil d'Administration au Siège du Fonds.

Le retrait devient effectif après que l'Assemblée Générale, au cours de sa toute prochaine réunion, en ait pris acte.

En cas de retrait d'un Membre, il ne peut prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il en était Membre.

Il reste également tenu des engagements qu'il a souscrits à l'égard du Fonds. Aucune compensation entre les créances et les dettes de ce Membre à l'égard du Fonds ne sera admise.

### Article 22 : Dissolution du Fonds

L'Assemblée Générale peut mettre fin à ses activités sur délibération prise à l'unanimité des Membres présents et votants.

Après la dissolution, son patrimoine et ses disponibilités restent affectés à la satisfaction de ses engagements souscrits, et ne peuvent être répartis entre les Membres qu'après l'extinction totale de ces engagements.

Après l'achèvement final et à la distribution des biens et des autres avoirs, la personnalité juridique du Fonds subsiste et tous les droits et devoirs des Membres en vertu des termes du présent Accord révisé restent inchangés, notamment, la responsabilité des Membres pour les souscriptions non appelées des actions du Fonds.

## CHAPITRE 12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 23 Signature et Ratification

Le présent Accord révisé, il est soumis à la signature des Membres par le Ministre chargé des Finances des Etats Membres Signataires de l'Accord du 1976.

Le Ministre de l'Assemblée Générale des Actionnaires transmet le texte signé par le Ministre chargé des Finances de la République du Niger, chargé de le soumettre à la ratification des Membres.

**Article 24**  
**Dépôt des instruments**  
**de Ratification**

Les instruments de ratification sont déposés auprès du Dépositaire, le Ministère en charge des Affaires Etrangères du Niger, qui les notifie, au fur et à mesure au Fonds et aux autres Etats Membres.

**Article 25**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Accord révisé entrera en vigueur après notification de sa ratification par la majorité des Etats Signataires.

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord révisé abroge et remplace l'Accord portant création du Fonds, Ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976.

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 26**  
**Règlement des litiges**  
**entre les Membres**

Les Membres doivent se conformer entièrement à leurs obligations tel que stipule le présent Accord révisé et s'efforcent d'éviter tout litige.

Les Membres règlent tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord révisé par de moyens pacifiques, tels que la négociation, les demandes d'informations, la médiation, la conciliation, le recours aux Agences ou mécanismes régionaux ou tous autres moyens pacifiques de leur choix.

Lorsque les Membres parties à un litige ne s'accordent pas sur une solution sur un mécanisme de règlement du litige dans les six mois suivant la notification par une partie à l'autre et à l'Assemblée Générale de l'existence d'un litige, celui-ci, à la demande de la partie la plus diligente, est soumis par décision définitive à l'arbitrage.

Les Statuts déterminent la composition, la compétence et le mode de saisine du Tribunal arbitral.

**Article 27**  
**Règlement des litiges du Fonds**

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent Accord révisé entre le Fonds et ses Membres (ou entre le Fonds et les tiers), sont réglés par des moyens pacifiques, tels que la négociation, les demandes d'informations, la médiation, la conciliation, le recours aux Agences ou mécanismes régionaux ou autres moyens pacifiques de leur choix.

En l'absence de la tentative de règlement amiable dans les six mois suivant la date de la saisine, une partie à l'autre de sa volonté de voir le litige réglé à l'amiable, se soumet à l'arbitrage.

Le présent article détermine la composition, la compétence et le mode de saisine du tribunal arbitral.

**Article 28**  
**Textes faisant foi**

Le présent Accord révisé est rédigé en autant d'originaux que de Pays Membres.

Une copie du présent Accord révisé est déposée auprès du Ministère en charge des Affaires étrangères de la République du Niger.

Les versions du présent Accord révisé sont rédigées en français, les autres langues étant, après authentification, faisant foi.

En foi de quoi, les Soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Niamey,  
le